

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Nîmes, le 17/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES**

ZONE ARTISANALE ST JULIEN DU GOURG  
BP N 10  
48400 Florac Trois Rivières

Références :-

Code AIOT : 0006602008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté Le champ du Rat 48400 Florac Trois Rivières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur les conditions d'admission des déchets inertes. Le site est autorisé à en recevoir au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 25/08/2022, aucun déchet n'a encore été admis au jour de la visite. Les admissions ne seront réalisées qu'à compter de 2025, lorsque la carrière fonctionnera selon le rythme prévu, soit en présence du personnel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- Le champ du Rat 48400 Florac Trois Rivières
- Code AIOT : 0006602008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement, une station de transit des matériaux ainsi qu'une ISDI sont également autorisées.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conception du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Travaux de réhabilitation (temps 0)	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43-1-II du CE	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.1	Sans objet
2	Repères de nivellation et de bornage	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.3	Sans objet
6	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
8	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
10	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
11	Admission déchargeement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
12	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
13	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
15	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Sans objet
16	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		déchets	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités qui avaient déjà été constatées lors de la précédente visite font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions correspondantes.

L'obligation de tenir un registre interne terres excavées et sédiments, et de renseigner le RNDTS en ligne (registre national déchets, terres et sédiments), en vigueur depuis le 1er janvier 2022, font également l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Des non-conformités ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts protégés, et pouvant être corrigées rapidement, font l'objet d'une lettre de suite demandant la transmission de justificatifs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité au présent arrêté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au présent arrêté
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fait procédé à l'audit de son arrêté préfectoral d'autorisation par le bureau d'étude Arca2e en date du 30/06/2023, et a présenté le rapport de cet audit à l'inspecteur de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Repères de nivellation et de bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Repères de nivellation et de bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li> <li>• des bornes de nivellation.</li> </ul>
Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>
Lors de la précédente visite, il avait été constaté que le bornage de la partie sommitale de la carrière n'avait pas été totalement borné.

L'inspecteur constate que la partie sommitale de la carrière, en bordure de la parcelle cadastrale C 993, a fait l'objet d'un bornage. L'exploitant présente le procès-verbal de rétablissement de limites (parcelles de la section C, n°993 et 1208) fait à Mende le 12 octobre 2023 par le géomètre expert Fagge et Associés domicilié à Mende.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conception du bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Un bassin est créé en fond de fouille pour canaliser et infiltrer les eaux de ruissellement. Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement est conçu conformément à la note ARCA2E révisée et mise à jour en date du 30 septembre 2021 :

- les eaux de pluie continueront à s'accumuler en pied des fronts ;
- le positionnement des stocks est réorganisé pour diriger les ruissellements vers un avaloir réalisé en enrochements bétonnés ; - le bassin aura une capacité de 960 m<sup>3</sup> ;
- la rampe d'accès au bassin mise en place pour le curage des fines de décantation sert aussi de collecteur des eaux venant de la piste d'exploitation ;
- le fond du bassin est à la cote 663 m NGF ;
- la PHE est à 666 m NGF ; - la hauteur d'eau est de 3 m ;
- le bassin est équipé d'un dispositif de vidange (calé sur le débit de fuite) pour maintenir sa capacité de rétention et d'une surverse en enrochement bétonnée (côte de déversement 666 mNGF) ;
- la piste d'accès est reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé ;
- sur tout le profil en long de ce fossé existant sont disposés des parois de décantation espacées tous les 10 m pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire existant qui passe sous la RD 907.

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel depuis le bassin de rétention de la carrière. Le plan et coupe du bassin et du dispositif d'évacuation est joint au présent arrêté (annexe 5).

**Constats :**

L'inspecteur constate que la piste d'accès n'a pas été reprofilée pour créer un devers plus prononcé et guider les eaux de pluie vers le fossé.

L'inspecteur constate la réalisation de dispositifs maçonnés dans le fossé. Cependant, il est manifeste que ces dispositifs ne répondent pas à l'objectif de décantation des eaux s'écoulant dans ledit fossé. En effet, les "parois" créées ont une hauteur de quelques centimètres et sont traversées à leur base par un tuyau PVC. Si les dispositifs peuvent marginalement réduire la vitesse et le débit d'écoulement, ils ne constituent pas des pièges de sédimentation. Le profil du fossé et les dispositifs de décantation sont à reprendre selon les plans du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces faits, déjà constatés lors de la précédente visite, constituent des non-conformités à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, protection des ressources en eaux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté :

- sur la voie d'accès, une coupe d'eau est réalisée afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis ;
- l'écoulement des eaux de la voie privée ne sera pas autorisé sur la RD 907 ;
- un fossé est créé dans le talus en partie sud du site qui permettra la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse.

Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour sa réalisation et son positionnement

**Constats :**

La voie d'accès n'est pas doté d'une coupe d'eau.

Ce fait, qui avait été constaté lors de la précédente visite, constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Travaux de réhabilitation (temps 0)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, insertion paysagère

**Prescription contrôlée :**

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions afin de favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi de la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine. Pour permettre l'extension (temps 0) :

au niveau de la crête :

- plantation d'arbustes bas d'essences locales pour mettre à distance la zone de chute, intégrer les clôtures de protection en grillage et conserver une vue dégagée sur le grand paysage,
- détournement du sentier,
- au niveau de la fosse : démantèlement des pierriers artificiels pour éviter la mortalité des reptiles lors de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas planté d'arbustes bas d'essences locales de sorte à intégrer les clôtures de protection en grillage sur la partie sommitale de la carrière. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de son bureau d'étude pour satisfaire aux mieux aux objectifs de ces plantations.

Ce fait, déjà constaté lors de la précédente visite, constitue une non-conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022.

Au vu des périodes favorables à la réalisation et au succès des plantations, une mise en demeure de respecter la prescription dans un délai d'un an est proposée, soit au plus tard à l'automne

2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 6 : Admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

**Constats :**

Le site n'a pas admis de déchets depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 2022 autorisant l'exploitation des installations du site.

L'exploitant n'admet pas les déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Procédure acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de procédure d'acceptation préalable. L'inspecteur rappelle à l'exploitant que le guide des installations de stockage de déchets inertes élaboré par le CEREMA contient des modèles de documents prévus par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, dont la procédure d'acceptation préalable.

Le début de l'exploitation du stockage de déchets inertes, prévue pour 2025, est soumise à la rédaction et à l'application d'une procédure d'acceptation préalable conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rédaction d'une procédure d'acceptation préalable, à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Interdiction dilution ou mélange**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore admis de déchets dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Document préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

L'exploitant présente un "bordereau de suivi", délivré pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit Issenges, commune de Bédouès-Cocurès. L'inspecteur l'informe que ce document n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et ne peut tenir lieu de document préalable. L'inspecteur invite l'exploitant à se référer au guide du CEREMA pour élaborer un document conforme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Élaborer et transmettre un document préalable conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 10 : Valeurs limites annexe II**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare ne pas souhaiter déroger aux valeurs limites et qu'il n'admettra pas de déchets présentant des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Admission déchargement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **Constats :**

L'exploitant n'a pas encore admis de déchets sur l'installation, et ne prévoit pas d'en admettre avant 2025.

Il déclare que les déchets ne seront admis qu'en période d'ouverture de la carrière, soit en présence de personnel chargé d'effectuer les deux contrôles visuels prévus par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : à l'entrée du site et au déchargement des déchets.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Présenter une procédure détaillant la réalisation des deux contrôles visuels prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Accusé d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un document intitulé "bordereau de suivi", qui contient les informations attendues pour l'accusé de réception prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Ce document peut tenir lieu d'accusé de réception dans la mesure où il serait lié à un document préalable prévu à l'article 5 du même arrêté ministériel.

L'inspection invite l'exploitant à se référer au document préalable proposé dans le "guide ISDI" du CEREMA, qui contient dans son dernier encart "accusé de réception" plusieurs lignes permettant de renseigner les chargements acceptés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre permettant de consigner :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'inspecteur n'a pas vérifié la conformité du registre aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 (l'arrêté du 29 février 2012 mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 est abrogé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : RNDTS**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/04/2021, article R.541-43-1-II du CE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas créé de compte sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article R.541-43-1-II du code de l'environnement.

Tous les apports doivent en outre être inscrits dans le registre interne de l'exploitant.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 15 : Recyclage déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

#### Constats :

L'exploitant indique qu'il pourrait procéder au recyclage de matériaux. Il n'est pas en mesure de projeter la mise en service d'une telle activité. L'installation de stockage de déchets inertes n'est pas encore active, et la carrière n'est pas en fonctionnement normal par manque de personnel. L'inspection l'informe que dans le cas de recyclage de matériaux, il doit renseigner un registre conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (dont les prescriptions sont divisées sur les points de contrôle n°15 et n°16).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Recyclage déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

**Constats :**

Comme précisé au point de contrôle n°15, si l'exploitant procède au recyclage de déchets inertes, il renseigne un registre "recyclage" contenant les informations prévues par l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 et détaillées aux points de contrôle 15 et 16.

En effet, les opérations prévues par l'exploitant consisteront à faire sortir du statut de déchets les produits traités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Traçabilité des terres excavées et sédiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est

choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique terres excavées et sédiments. Ce registre doit être renseigné pour tous les apports de terres excavées et sédiments, sans seuil de quantités.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois